

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 32 Modification du statut particulier du corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération DRH 2011-16 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les dispositions statutaires communes à divers corps d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération DRH 2007 105-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier du corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'alinéa 2 de l'article premier de la délibération DRH-2007 105-1° est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce corps comprend le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale qui comporte treize échelons et le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure qui comporte onze échelons.

Article 2 : L'article 8 de la délibération DRH 2007-105-1° est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 8 : Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'éducateurs de jeunes enfants de classe normale, sous réserve des dispositions des articles 8-1, 9, 9-1 et 9-2 de la présente délibération et des articles 14, 15, 17 et 20 de la délibération DRH 2011-16 fixant les dispositions statutaires communes à certains corps d'administrations parisiennes de catégorie B.

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles précités. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

Art. 8-1 : I - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale :	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	10e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	9e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e	1/2 de l'ancienneté acquise

5e échelon	7e	Ancienneté acquise
4e échelon	6e	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon : - à partir de deux ans	6 ^e	Sans ancienneté
3 ^e échelon : - avant deux ans	5e	Ancienneté acquise
2e échelon : - à partir d'un an	5e	Sans ancienneté
2e échelon : - avant un an	4e	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon :	4e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale :	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
10e échelon :	8e	1/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon : - à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

5 ^e échelon : - avant deux ans	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon	3e	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon : - à partir d'un an	2e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon : - avant un an	1er	Ancienneté acquise, majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par la présente délibération, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux I, au II et au III sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 10 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 3 : L'article 9 de la délibération DRH 2007-105-1° est modifié comme suit :

I- À l'alinéa 1, le mot « moyennes » est remplacé par le mot « maximales ».

II - Après l'alinéa 2, un dernier alinéa est ajouté, ainsi rédigé :

La reprise de services prévue au premier alinéa ne peut excéder la durée résultant de l'application de l'article 15 de la délibération DRH 2011-16 susvisée, majorée de la durée séparant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération de la date de nomination dans le corps.

Article 4 : Après l'article 9, sont insérés les articles 9-1 et 9-2 ainsi rédigés :

Art. 9-1 : Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens des articles 2 et 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique française, sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Lorsqu'elles justifient en outre de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 précité.

Art. 9-2 : I- Les agents qui avaient, avant leur nomination dans le présent corps la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 8, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent corps.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans le corps régi par la présente délibération, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 8, à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre au maximum le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

La rémunération prise en compte pour l'application de l'alinéa précédent est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

Article 5 : L'article 10 de la délibération DRH 2007-105-1° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'éducateur de jeunes enfants de classe normale et de classe supérieure sont fixés ainsi qu'il suit :

Grades et Echelons	Durée Maximale	Durée Minimale
éducateur de jeunes enfants de classe supérieure		
11 ^e échelon.	-	-
10 ^e échelon	4 ans	3 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ans	1 an
éducateur de jeunes enfants de classe normale		
13 ^e échelon.	-	-
12 ^e échelon	4 ans	3 ans 6 mois
11 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
7 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois

4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Article 6 : À l'article 11, les mots « dans ce corps » sont remplacés par les mots « dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau ».

Article 7 : L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12 : Les fonctionnaires promus sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale :	Situation dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe supérieure :	
	Echelons :	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon :
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème}	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème}	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème}	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème}	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 8 : L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 13 : Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient de d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article 4.

Le détachement s'effectue dans les conditions des articles 28, 29 et 30 de la délibération DRH 2011-16 précitée.

Article 9 : Les articles 15, 16 et 17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 15 : Les éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris sont, à compter du 1^{er} janvier 2013, reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
Educateur de classe supérieure :	Educateur de classe supérieure :	
7e échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon :		
- à partir de trois ans	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon		
- à partir d'un an six mois	8 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	7 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon :		
- à partir d'un an	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
Educateur de classe normale :	Educateur de classe normale :	
10 ^e échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	12 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	11 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	7 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an	4 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois	3 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1 ^{er} échelon :		
- à partir de six mois	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Art. 16 : Les fonctionnaires détachés dans le corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants de la Commune de Paris sont maintenus en position de détachement dans le corps régi par la présente délibération pour la durée de leur détachement restant à courir. Leur classement est modifié conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 15.

Art. 17 : I - Les stagiaires relevant du corps d'éducatrice et d'éducateur de jeunes enfants poursuivent leur stage dans le corps régi par la présente délibération.

II - Le concours d'accès au corps des éducatrices et éducateurs de jeunes enfants dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date de publication de la présente délibération se poursuit jusqu'à son terme. Les lauréats de ce concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel le concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale mentionné à l'article premier.

II - Les listes complémentaires établies par le jury du concours d'accès à ce corps peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe normale.